

COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE, 1 SEPTEMBRE 2020, MME Y C/M.AX

MOTS CLEFS : Hypertexte – Diffamation – Viol – Contexte – Information – Facebook – Réseaux sociaux – Droit de la presse.

Par cet arrêt du 1^{er} septembre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce une fois de plus sur le régime à appliquer aux liens renvoyant vers un article diffamatoire. Ne remettant pas en cause le caractère potentiellement litigieux du lien hypertexte, elle précise qu'il faut tout de même prendre en compte le contexte de publication du second acte.

FAITS : En l'espèce, une élue locale renvoie dans un post publié sur Facebook accompagné de commentaires, à un article critiquant lui-même un communiqué publié en ligne d'un groupe exprimant l'exclusion d'un de ses membres à la suite d'accusation de viol. Le salarié licencié assigne en justice notamment l'élue en vue d'obtenir la réparation de son préjudice du chef de diffamation publique.

PROCEDURE :

Dans une décision rendue par le tribunal correctionnel, l'élue est déclarée coupable. Laquelle interjette alors appel du jugement. Dans un arrêt du 13 juin 2019 la cour d'appel de Metz confirme la position des juges de 1^{ère} instance au motif que l'insertion d'un lien hypertexte vers le site contenant l'allégation litigieuse s'analyse comme un nouvel acte de publication, peu importe que la diffamation ait eu pour support un lien hypertexte, celle-ci vaut reproduction et publication, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen des circonstances de l'espèce. L'élue se pourvoit en Cassation pour méconnaissance et violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale.

PROBLEME DE DROIT : Le renvoi par un lien hypertexte à un article diffamant entache-t-il automatiquement de diffamation ce nouvel acte de publication ?

SOLUTION : Dans un arrêt rendu le 1^{er} septembre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a répondu par la négative. Elle casse et annule l'arrêt d'appel au visa des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale. Elle réaffirme le fait qu'un lien hypertexte constitue un second acte de reproduction, toutefois, sa nature litigieuse dépend des circonstances entourant la publication. Ainsi, les juges du fond auraient dû pour qualifier le lien de diffamant regarder si l'auteur a approuvé le contenu litigieux ou s'est seulement contenté de reprendre le lien, s'il savait ou aurait dû savoir que le contenu litigieux était diffamatoire et s'il a agi de bonne ou mauvaise foi.

SOURCES :

COSTES (L.), « Diffamation et injures publiques, prescription de l'action et lien hypertexte », Lamyline, 1 août 2020.

DERIEUX (E.), « Liens hypertextes et responsabilité des abus de la liberté d'expression », Lamyline, 1^{er} février 2018





NOTE :

La diffamation se définit suivant l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute *allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ».

L'insertion d'un lien hypertexte dans un texte distinct de l'acte initial, par une tierce personne est constitutif d'une nouvelle communication au public suivant une jurisprudence bien établie européenne et française¹. Le nouvel acte de publication permet de faire courir un nouveau délai de prescription (3 mois).

Néanmoins, la qualification de diffamation à ce nouvel acte suscite quelques interrogations. L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} septembre 2020 n°1168, se prononce sur la méthode à adopter.

La nécessaire appréciation du contexte de la publication du lien hypertexte pour la caractérisation du caractère diffamatoire.

En l'espèce, la Cour d'appel avait déduit la qualification de diffamation du seul fait que l'insertion du lien hypertexte était une reproduction de l'acte diffamant initial, contrairement à l'élué local estimant qu'il fallait tenir compte des circonstances. Le moyen est accueilli par la Cour de cassation qui casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

La Haute cour n'exclut pas de son analyse qu'un lien hypertexte puisse constituer une nouvelle communication diffamante. Une solution contraire serait dangereuse à l'ère où les échanges et publications se multiplient sur internet, pouvant conduire à une déresponsabilisation des internautes. Toutefois, elle censure l'arrêt sur le caractère automatique de la qualification de « reproduction ».

Suivant son analyse, il convient de tenir compte des circonstances attachées à ce second acte de publication. Ainsi, il faut regarder si l'auteur du lien a approuvé le

contenu litigieux, s'il connaissait le caractère diffamatoire des allégations et s'il était de mauvaise foi pour caractériser la diffamation.

Le raisonnement de la Cour est le même lorsqu'il s'agit d'analyser les éléments intrinsèques et extrinsèques de la diffamation suivant la loi du 29 juillet 1881.

L'appréciation contextuelle nécessaire pour la protection de la liberté d'expression

La Cour de cassation adopte une conception plutôt classique, qui n'est pas très éloignée de la méthode qu'adopte la Cour européenne concernant les violations de la liberté d'expression (article 10 CESDH)², laquelle n'assimile pas l'affichage d'un lien hypertexte à la diffusion d'informations diffamatoires, mais laisse aux juges du fonds la souveraineté nécessaire pour analyser l'intention des parties.

Depuis quelques années, la Cour de cassation adopte une démarche plus pragmatique en accord avec la volonté d'injecter une certaine dose de proportionnalité dans les décisions de justice.

Admettre que la publication d'un lien hypertexte équivaut à simplement relayer l'information pourrait avoir un effet dissuasif dans la circulation des informations, dans le sens où les internautes vont éviter de transmettre des articles pour ne pas voir leurs responsabilités engagées.

Cette jurisprudence est à rapprocher d'une décision rendue le même jour qui vient également préciser le régime à appliquer aux liens hypertexte dans le cadre de la diffamation sur le critère de la personnalité³.

Sandra Jaffres

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

² CEDH, 4 déc. 2018, Magyar Jeti Zrt c/ Hongrie

³ SANCHEZ (D.), Cass., Crim du 1^{er} septembre 2020, IREDIC, 27 novembre 2020

¹ Cass., Crim., 2 novembre 2016



ARRET :

Cass. Crim., 1 septembre 2020, n° 19-84.505,

[...]

Vu les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale :

Il résulte du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 4 décembre 2018, Magyar Jeti Zrt c. Hongrie, n° 11257/16), que les liens hypertextes contribuent au bon fonctionnement du réseau internet, en rendant les très nombreuses informations qu'il contient aisément accessibles, de sorte que, pour apprécier si l'auteur d'un tel lien, qui renvoie à un contenu susceptible d'être diffamatoire, peut voir sa responsabilité pénale engagée en raison de la nouvelle publication de ce contenu à laquelle il procède, les juges doivent examiner en particulier si l'auteur du lien a approuvé le contenu litigieux, l'a seulement repris ou s'est contenté de créer un lien, sans reprendre ni approuver ledit contenu, s'il savait ou était raisonnablement censé savoir que le contenu litigieux était diffamatoire et s'il a agi de bonne foi.

Un tel examen concerne des éléments extrinsèques au contenu incriminé, de la nature de ceux dont la Cour de cassation juge qu'il appartient aux juges de les prendre en compte pour apprécier le sens et la portée des propos poursuivis comme diffamatoires, au sens du deuxième de ces textes (Crim., 27 juillet 1982, pourvoi n° 81-90.901, Bull. crim. 1982, n° 199, rejet ; Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 17-84.899, Bull. crim. 2018, n° 214, cassation).

Si la Cour de cassation juge également que l'appréciation des juges sur ces éléments extrinsèques est souveraine (Crim., 8 octobre 1991, pourvoi n° 90-

83.336, Bull. crim. 1991, n° 334, rejet), il lui incombe cependant de s'assurer qu'un tel examen a été effectué dans le respect des exigences résultant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

[...]

En se déterminant ainsi, sans examiner les éléments extrinsèques au contenu incriminé que constituaient les modalités et le contexte dans lesquels avait été inséré le lien hypertexte y renvoyant, et spécialement le sens de l'autre texte auquel renvoyait le lien, qui contredisait le propos poursuivi, et les conclusions que tirait la prévenue de l'ensemble formé par ces deux textes, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 13 juin 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

